

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D65  
au territoire des communes de HERSIN-COUPIGNY et NOEUX-LES-MINES  
TRAVAUX  
Reprise purges GRDF  
Section hors agglomération  
le 22 septembre 2023

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 19/09/2023, par laquelle RAMERY TP, fait connaître le déroulement des travaux de Reprise purges GRDF, le 22 septembre 2023 de 07H00 à 19H00,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Reprise purges GRDF, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D65 du PR 8+540 au PR 10+50, hors agglomération, le 22 septembre 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de HERSIN-COUPIGNY et NOEUX-LES-MINES,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D65 du PR 8+540 au PR 10+50, hors agglomération, sur le territoire des communes de HERSIN-COUPIGNY et NOEUX-LES-MINES, le 22 septembre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé manuellement,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: CF23.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 21 septembre 2023



Signé électroniquement par  
Cecile RUSCH  
Directrice de la maison du Département aménagement et  
développement territorial de l'Artois